RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00563
Numéro SIREN : 901 625 616
Nom ou dénomination : ABIDJAN MARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 3022

ABIDJAN MARCHE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 54 BD MAXIMILIEN ROBESPIERRE
10100 ROMILLY SUR SEINE
Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 euros
Nombres d'actions : 100
Valeur nominale : 10

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions	Montant total des souscriptions
Madame ARULRAJAH Renusuya demeurant 9, Avenue POLTON - 94130 NOGENT SUR MARNE	100	1 000
TOTAL	100	1 000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **ABIDJAN** ainsi que le versement de la somme de **1000€** correspondant à la totalité du nominal des dites actions est certifié exact, sincère et véritable par **Madame ARULRAJAH Renusuya**

Fait à VILLETANEUSE
Le 30/06/2021
A. Renusiya

CARPA de Paris
Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La CARPA de Paris domiciliée, Maison des Avocats, Cours des Avocats, CS 72402, 75833 PARIS Cedex 17 représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Charles KREBS,

Atteste par la présente,

Avoir reçu ce jour en dépôt sur son compte 30004.01960.10055049.55, affaire 2325195 ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS Centrale, 8 rue Sainte Cécile, 75009 PARIS par l'intermédiaire du Cabinet de Maître Damien CHEVRIER, Avocat au Barreau de Paris, 48 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

- la somme de 1000 euros, représentant le capital social versé par l'associée de la société en formation :

ABIDJAN MARCHE
54 BOULEVARD MAXIMILIEN ROBESPIERRE
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

La libération de cette somme ne pourra être effectuée au profit de la société en formation qu'à réception par la CARPA du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 9 juillet 2021.



ABIDJAN MARCHE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 54 BD MAXIMILIEN ROBESPIERRE
10100 ROMILLY SUR SEINE
Société en cours d'immatriculation

STATUTS DE SASU

La soussignée,

Madame ARULRAJAH Renusuya demeurant 9, Avenue POLTON - 94130 NOGENT SUR MARNEnée à JAFFNA le 09/08/1978 de nationalité Sri lankaise.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée que l'associé unique a décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Epicerie- Alimentation générale, produits exotique, , bazars, ventes accessoires

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :ABIDJAN MARCHE.
Le nom commercial et enseigne : ***ABIDJAN MARCHE***

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

A·R

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Agrément

a. Champ d'application

A·R

Responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions et devra prévenir l'associé unique ou les associés.
Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue au paragraphe « Décisions collectives des associés » des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.
La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.
Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier Président de la société est Madame, ARULRAJAH Renusuya demeurant 9 av POLTON – 94130 NOGENT SUR MARNE.

Article 14 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

A.R

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.
L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.
Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.
En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Un prélèvement de 5% est fait sur ce bénéfice (diminué le cas échéant des pertes antérieures) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.
L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Article 25 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles « Publicité » et « Suppression des articles relatifs à la formation de la société » des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Romilly sur seine, le 01/02/2021.

Madame ARULRAJAH Renusuya
Associé unique A. Renusiya

Président
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ». A. Renusiya

Bon pou acceptation des fonctions de

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

NOUS SOUSSIGNONS Madame ARULRAJAH Renusuya DEMEURANT 9, AVENUE POLTON 94130 NOGENT SUR MARNE NEE A JAFFNA LE 09/08/1978 DE NATIONALITE SRILANKAISE.

ASSOCIES DE LA SASU ABIDJAN MARCHE

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE TROYES, DONT LE SIEGE EST FIXE AU: 54 BD MAXIMILIEN ROBESPIERRE 10100 ROMILLY SUR SEINE

DONT LES STATUTS ONT ETE SIGNES PAR NOUS LE 01/02/2021

ET AU VU DE L'ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS ETABLI PAR LA CARPA LE 09/07/2021 POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS, CONFIRMONS PAR LE PRESENT ACTE DE LA CONSTITUTION DE LADITE SASU.

FAIT A : - NOGENT SUR MARNE

LE : -20/07/2021

A. Renusiya